

#### ARTICLE 11

Le présent accord prendra effet dès sa signature et demeurera en vigueur indéfiniment à moins d'être résilié, en tout ou en partie, par l'une des Parties au moyen d'un préavis de douze mois à cet effet donné à l'autre partie. Le présent accord pourra être modifié en tout temps par une entente entre les Parties.

#### ARTICLE 12

Le présent accord pourra être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'une des Parties sans préavis à l'autre partie, si la Partie qui suspend le présent accord estime qu'un tel geste est nécessaire pour des raisons d'urgence extrême telle qu'une guerre, une invasion ou une insurrection, réelles ou appréhendées.

#### ARTICLE 13

Si le présent accord, ou une partie de celui-ci, est résilié ou suspendu, les conséquences financières qui en découlent seront réglées par des négociations entre les Parties au sujet, entre autres, de la valeur résiduelle des investissements. À cet effet, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le gouvernement canadien, ainsi que le produit de toute vente de ces investissements, seront dûment pris en considération.

#### ARTICLE 14

Si le présent accord, ou une partie de celui-ci, est résilié ou suspendu, le gouvernement du Royaume-Uni ne sera pas obligé d'enlever les immeubles ou les améliorations qui auront été construits à même ses propres fonds, sauf si le gouvernement canadien en a stipulé ainsi à l'époque de la construction.